

## ANNEXE C

### RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE SECONDAIRE

1. Les membres du groupe secondaire admissibles à une indemnité en vertu du présent accord et de la présente annexe sont le conjoint actuel de la membre du groupe principal et le ou les enfants de cette dernière auxquels s'applique ou s'est déjà appliquée la définition de ce terme au sens du présent accord :

« Conjoint » désigne :

- (a) soit l'une des deux personnes qui sont actuellement mariées l'une avec l'autre ou qui, de bonne foi de la part de la personne invoquant la présente clause pour faire valoir tout droit, ont contracté un mariage annulable ou nul, et qui vivent ensemble;
- (b) soit l'une des deux personnes qui ne sont pas mariées l'une avec l'autre et qui ont cohabité durant une période minimale de trois ans, ou qui ont une relation d'une certaine permanence si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

« Enfant » désigne un enfant naturel ou légalement adopté de la membre du groupe principal, une personne dont la membre du groupe principal a la garde en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un contrat familial, ou une personne que la membre du groupe principal a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille (est toutefois exclu l'enfant placé, moyennant rétribution, en famille d'accueil par la personne qui en a la garde légitime).

2. L'évaluateur<sup>1</sup> décidera, selon la prépondérance des probabilités, pour l'application du présent accord, si le membre désigné du groupe secondaire est le conjoint actuel de la membre du groupe principal ou un enfant de celle-ci auquel s'applique ou s'est déjà appliquée la définition énoncée ci-dessus.

3. Chaque membre du groupe principal classée au niveau 5 ou 6 recevra, avec la décision de l'évaluateur, le Formulaire de réclamation du membre du groupe secondaire, sur lequel elle pourra désigner des membres du groupe secondaire qui peuvent être admissibles à une indemnité aux termes du présent accord. Un seul conjoint actuel peut être désigné.

4. Les membres du groupe secondaire désignés sur le Formulaire de réclamation du membre du groupe secondaire doivent signer ledit formulaire et fournir une preuve de filiation. Dans le cas d'un enfant mineur, le formulaire doit être signé par l'un de ses parents ou par son tuteur légal. Dans le cas d'une personne frappée d'incapacité qui n'est pas un mineur, le formulaire doit être signé par son représentant légal. Le parent, le tuteur légal ou le représentant légal qui signe le

---

<sup>1</sup> Toute mention de l'évaluateur dans la présente annexe renvoie aussi à un évaluateur supplémentaire désigné.

formulaire au nom d'un membre du groupe secondaire doit fournir un document prouvant le statut qu'il détient, selon le cas.

5. Pour qu'il y ait admissibilité à une indemnité en vertu du présent accord, le Formulaire de réclamation du membre du groupe secondaire dûment signé et les documents à l'appui doivent être présentés dans les 60 jours suivant la date de l'envoi dudit formulaire à la membre du groupe principal. La date limite pour déposer la réclamation du membre du groupe secondaire sera indiquée dans la lettre envoyée à la membre du groupe principal avec le Formulaire de réclamation du membre du groupe secondaire.

6. Sous réserve de la disposition 7 de la présente annexe, le conjoint et le ou les enfants désignés admissibles recevront chacun 5 % de l'indemnité accordée à la membre du groupe principal conformément à l'appendice 7 de l'annexe B du présent accord.

7. Le montant total des indemnités accordées au conjoint et aux enfants de la membre du groupe principal ne doit pas dépasser 10 % de l'indemnité accordée à cette dernière. Si plus de deux membres du groupe secondaire admissibles sont désignés, ils se partageront également l'indemnité maximale de 10 %.

8. Le versement des indemnités au conjoint et aux enfants de la membre du groupe principal se fera conformément aux dispositions 33 à 53 de l'annexe B du présent accord, sous réserve des modifications nécessaires. Tout emploi du terme « demanderesse » aux dispositions 33 à 53 de l'annexe B englobera les demandeurs membres du groupe secondaire.